



## Arrêt

**n° 110 073 du 19 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « la décision de la partie adverse du 18 avril 2013, qui lui a été notifiée le 30 avril 2013, par laquelle celle-ci lui refuse le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 15 mars 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré.

1.3. En date du 31 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire de Belge.

1.4. Le 18 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 30 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);*

*En date du 31/10/2012, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Belge. Elle a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité et l'attestation de cohabitation légale.*

*Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois deux ans avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, aucune preuve tendant à prouver leur relation durable n'a été produite à l'appui de la demande.*

*Par ailleurs, bien que l'intéressée ait prouvé que son partenaire dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille et qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon l'attestation de la F.G.T.B. de Liège datant du 17/12/2012, son partenaire perçoit des allocations de chômage depuis 01/2012. Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici. Par ailleurs, l'attestation de la mutualité Chrétienne prouve bien que son partenaire dispose d'une assurance maladie pour lui-même mais ne prouve pas que l'intéressée en dispose également.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est joint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 52 § 3 et 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, combinés au principe de bonne administration en ce qu'il comprend des exigences de confiance légitime de la part des administrés envers l'administration, et commet dès lors un détournement de pouvoir ».

La requérante signale qu'elle « a reçu une convocation, datée du 18 avril 2013, soit moins de 10 jours avant l'expiration du délai visé à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, l'avertissant que son dossier n'était pas en ordre et que des documents devaient encore être produits. Pourtant, le même jour, la partie adverse a pris une décision de refus de séjour au motif qu'[elle] n'avait pas fourni les preuves qu'elle connaissait son compagnon depuis au moins deux ans ou qu'ils habitaient ensemble depuis un an ». Elle estime que « la décision viole les règles contenues aux articles 52 § 3 et 52 § 4 alinéa 5 [précités] (...), puisqu'il [lui] est reproché (...) de n'avoir pas fourni tous les documents de preuve requis (...) et que dans ce cas, aux termes de l'article 52 § 3, l'administration communale est compétente pour prendre la décision. La décision a cependant été prise par le délégué du Ministre et procède dès lors d'un détournement de pouvoir et doit donc être annulée ». La requérante ajoute que « dès lors que l'administration sollicite de [sa] part (...) qu'elle fournisse d'autres documents afin de prouver son droit à séjourner en sa qualité de membre de la famille d'un belge (sic), la partie adverse viole le principe de légitime confiance et de bonne administration si elle lui délivre, au même moment, une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire ».

## **3. Discussion**

Sur le moyen unique, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à son argumentaire dès lors qu'elle ne prétend pas disposer des documents tendant à prouver le caractère durable et stable de la relation de partenariat, alors que, comme elle le soutient en termes de requête, ces documents lui ont été expressément demandés dans un courrier envoyé par l'administration communale de Liège en date du 18 avril 2013.

En tout état de cause, quand bien même lesdits documents auraient été produits, *quod non* en l'espèce, il n'en demeure pas moins que la requérante reste manifestement en défaut de contester le motif

afférent aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, laquelle exigence financière constitue une condition cumulative pour pouvoir bénéficier du regroupement familial et pour laquelle aucun document complémentaire n'a été sollicité dans le courrier du 18 avril 2013 précité, la partie défenderesse étant déjà en possession des documents nécessaires à sa prise de décision sur ce point, à savoir l'attestation de la FGTB de Liège du 17 décembre 2012. Il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à arguer que la partie défenderesse n'était pas compétente pour prendre la décision querellée dès lors qu'elle était en possession des éléments de preuve relatifs aux revenus financiers du partenaire rejoint et à même de rejeter la demande de carte de séjour de la requérante pour le seul motif établi de l'insuffisance desdits revenus.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT